

GE_GERICHTE PM/559/2018 vom 14. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_559_2018

FR: GE_GERICHTE PM/559/2018 du 14 juin 2018

IT: GE_GERICHTE PM/559/2018 del 14 giugno 2018

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU | CP.5

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 05.11.2018 PM/559/2018

DROIT D'ÊTRE ENTENDU | CP.5

PM/559/2018 ACPR/631/2018 du 05.11.2018 sur JTPM/409/2018 (TPM) , ADMIS
Descripteurs : DROIT D'ÊTRE ENTENDU Normes : CP.5 république et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE PM/559/2018 ACPR/631 /2018 COUR DE JUSTICE Chambre
pénale de recours Arrêt du lundi 5 novembre 2018 Entre A_____, p.a. Clinique B_____,
recourant, contre le jugement rendu le 14 juin 2018 par le Tribunal d'application des peines
et des mesures et LE TRIBUNAL D'APPLICATION DES PEINES ET DES MESURES,
rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève - case postale 3715, 1211 Genève 3, LE
MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213
Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3, intimés. Vu : - le jugement du 14
juin 2018 par lequel le Tribunal d'application des peines et des mesures (ci-après; TAPEM)
a ordonné la poursuite du traitement institutionnel à l'encontre de A_____ jusqu'au
prochain contrôle annuel; - le recours formé par A_____, le 20 juin 2018,
concluant à la tenue d'une nouvelle audience par le TAPEM après avoir expliqué ne pas
avoir reçu de convocation. Il a joint un courrier des HUG attestant que la convocation à
l'audience ne lui avait jamais été remise, le courrier recommandé ayant été égaré et la
convocation par télécopie adressée à une mauvaise unité; - les observations du Ministère
public par lesquelles il ne s'oppose pas à l'annulation du jugement entrepris et au renvoi au
TAPEM pour nouvelle convocation et jugement; - les observations du TAPEM par
lesquelles il prend note de ce que A_____ n'a effectivement pas reçu la convocation à
l'audience du 14 juin 2018 et est prêt à le reconvoquer afin de respecter son droit d'être
entendu et à statuer à nouveau à la suite de son audition; - l'absence de réplique de
A_____. Considérant que : - les observations du TAPEM font matériellement droit aux
conclusions prises dans le recours; - le jugement sera dès lors annulé pour violation du droit
d'être entendu du recourant et la cause renvoyée au TAPEM; - il ne sera par conséquent pas
perçu de frais (l'art. 428 al. 1 CPP ; ACPR/98/2013 du 13 mars 2013; ACPR/207/2013 du
10 mai 2013); - le recourant qui a agi en personne n'a pas droit à une indemnité à laquelle il
n'a d'ailleurs pas conclu. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Admet le recours.
Annule le jugement et renvoie la cause au Tribunal d'application des peines et des mesures.
Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État. Notifie le présent arrêt ce
jour, en copie, au recourant, au TAPEM et au Ministère public. Siégeant : Madame Corinne
CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix
FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur Xavier VALDES, greffier. Le greffier : Xavier

VALDES La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON Voie de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.